

GE_GERICHTE ACPR/673/2020 vom 17. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_673_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/673/2020 du 17 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/673/2020 del 17 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

En tant qu'ils ont été interjetés contre la même décision, ont trait au même complexe de faits et relèvent d'une problématique juridique identique, il se justifie de joindre les recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera par un seul et même arrêt.

E. 2

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des prévenus qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 3

Les recourants reprochent au Ministère public d'avoir ordonné la reprise de la procédure préliminaire.

E. 3.1

L'art. 323 al. 1 CPP énonce deux conditions – cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 197) – qui restreignent le champ d'application de cette forme de révision. Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent "révéler une responsabilité pénale du prévenu", mais aussi ne doivent pas "ressortir du dossier antérieur". Ces deux conditions sont cependant moins sévères après une non-entrée en matière qu'après un classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 p. 199). Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière bénéficie d'une autorité de chose jugée plus limitée encore que celle, déjà réputée restreinte, de l'ordonnance de classement (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.5 p. 88).

E. 3.2

Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 323). Ainsi, des moyens de preuves qui ont été cités voire administrés dans le cadre de la procédure antérieure sans être toutefois complètement exploités, ne peuvent pas être considérés comme étant nouveaux (ATF 141 IV 194 consid. 2.3. p. 197). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1). On ne saurait exiger qu'un fait ou un moyen de preuve ne soit

considéré comme nouveau que dans la mesure où le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance, dans le cadre de la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence. Concevoir les choses ainsi serait trop strict puisqu'en raison

- 10/13 - P/1117/2019 du grand nombre d'affaires pénales qu'elles ont à traiter, les autorités d'instruction sont naturellement enclines à classer les procédures, ce qui donne à penser que l'on ne saurait se monter par trop exigeant s'agissant du respect du devoir de diligence (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1257). Les exigences quant à la diligence de l'autorité de poursuite doivent être raisonnables. Le législateur a visé un compromis entre l'impossibilité absolue pour l'autorité de poursuite de revenir sur sa propre absence de diligence et une possibilité d'y remédier en tout temps par opportunité, cette dernière solution étant manifestement proscrite par le texte même de l'art. 323 al 1 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 20 ad art. 323). Les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision et, dans le même temps, fonder des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 consid. 3.2. in fine, non publié aux ATF 144 IV 81). Il est concevable qu'au cours de la première procédure, le ministère public ou une partie, notamment la partie plaignante, ait eu connaissance d'un moyen de preuve ou d'un fait important mais pour une raison quelconque, n'en ont volontairement pas parlé durant la procédure. En pareille occurrence, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure au détriment du prévenu (FF 2006 p. 1257).

E. 3.3

En l'espèce, force est de constater que, dans son courrier du 12 juin 2020, l'intimée fait état, pour ainsi dire intégralement, des mêmes faits que ceux dénoncés dans sa plainte du 15 août 2019, dirigée contre les mêmes personnes. Aussi, les pièces produites à l'appui de son courrier, à l'exception de l'avis de droit anglais, faisaient partie du dossier antérieur et ne constituent dès lors, en aucune manière, des moyens de preuve nouveaux. S'agissant de cette dernière pièce, il apparaît que les comptes de N_____ LTD, sur lesquels elle est fondée ont été déposés par C_____ au Registre du commerce britannique le 31 janvier 2019, soit avant le dépôt de la plainte pénale du 15 août 2019. Il apparaît ainsi que l'intimée aurait pu communiquer ce document au cours de cette procédure, qui s'est soldée par une décision de classement le 4 octobre 2019 et contre laquelle elle a renoncé à recourir. Quand bien même cette pièce devrait être considérée comme nouvelle, elle ne serait, en tout état de cause, pas susceptible de révéler une responsabilité pénale des prévenus dans les faits dénoncés. En effet, il n'est pas contesté que le diamant litigieux – qui a été confié à A_____ – n'a pas été restitué à l'intimée et que le solde de son prix de vente n'a pas encore

- 11/13 - P/1117/2019 été honoré par les mis en cause. Cependant, aucun élément au dossier ne permet de présumer que ces derniers n'auraient pas eu la volonté et la possibilité de respecter les termes du contrat. Il est relevé, à cet égard, qu'aucune action civile n'a été intentée par l'intimée contre les intéressés. Or, il apparaît que le litige relève plutôt des juridictions civiles, étant rappelé que l'instruction pénale n'a pas pour vocation de préparer les voies civiles ni de les éluder. Il en va de même de l'infraction d'escroquerie. L'intimée ne démontre pas en quoi une éventuelle tromperie des mis en cause aurait eu un caractère astucieux et en quoi ces derniers auraient fait preuve d'une rouerie particulière, dans le but

de se voir confier un diamant et de se l'approprier dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le fait qu'il ne soit pas établi que N_____ LTD disposait de fonds suffisants pour s'acquitter de sa dette n'est pas non plus suffisant pour retenir qu'elle aurait été créée dans l'unique but d'é luder le paiement de celle-ci envers la plaignante. Quant au virement de USD 200'000.-, intervenu le 9 novembre 2018 au débit du compte de A_____ en faveur de la plaignante, il ressortait déjà du dossier antérieur. Celui-ci n'est par ailleurs manifestement pas constitutif en lui-même d'une infraction commise au détriment de cette dernière. Il découle de ces considérations que l'intimée ne fournit aucun moyen de preuve nouveau ni autre élément plus tangible, par rapport à sa plainte du 15 août 2019, qui seraient susceptibles de fonder une prévention pénale à l'encontre des recourants. Il n'y a dès lors pas matière à revenir sur les motifs ayant fondé l'ordonnance de classement du 4 octobre 2019.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Les recourants, prévenus, qui obtiennent gain de cause, ont demandé une indemnité pour leur frais de défense.

E. 6.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes

- 12/13 - P/1117/2019 d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 6.2

La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014).

E. 6.3

A_____ n'a pas produit d'état de frais ni chiffré ses prétentions. Compte tenu de l'ampleur de ses écritures – un recours de 18 pages, dont 6 pages et demie sont consacrées à la discussion juridique, et une réplique de 3 pages –, un montant de CHF 4'050.-, correspondant à 9 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 450.- apparaissent en adéquation avec le travail accompli. La TVA n'est pas due, en raison du domicile à l'étranger du recourant (ATF 141 IV 344).

E. 6.4

C_____ a demandé une indemnité qu'il a chiffré à CHF 3'600.-, correspondant à 8 heures d'activités au tarif horaire de CHF 450.-. Ce montant apparaît toutefois excessif compte tenu de l'ampleur de son écriture – deux pages, pages de garde et de conclusions comprises – et sera ramené à CHF 2'423,25, TVA comprise, correspondant à cinq heures d'activité, au tarif de CHF 450.-. * * * * *

- 13/13 - P/1117/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.